

du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72575

Gouvernement du Québec

## Décret 504-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019 a été signée, à Québec, le 17 octobre 2019, et à Genève, le 19 novembre 2019;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif de définir les modalités du financement du gouvernement du Québec à l'Organisation internationale pour les migrations pour les frais liés au déplacement des experts de pays moins avancés ainsi que de la traduction de certains documents lors de la Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre qui s'est tenue les 6 et 7 juin 2019 à Montréal;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence

mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019, signée à Québec, le 17 octobre 2019 et à Genève, le 19 novembre 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72576

Gouvernement du Québec

## Décret 506-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut

déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 193-2014 du 26 février 2014 madame Maryse Turcotte a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 193-2014 du 26 février 2014 monsieur Howard Bergman a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Howard Bergman, professeur titulaire et vice-doyen adjoint aux affaires internationales, Université McGill;

— madame Maryse Turcotte, directrice des services professionnels, CHU de Québec – Université Laval;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72577

Gouvernement du Québec

## **Décret 507-2020, 6 mai 2020**

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— Madame Josée Castonguay, notaire à Lanoraie;

— Madame Mireille Cholette, avocate à Laval;

— Monsieur Rudi Daelman, avocat à Montréal;

— Madame Cloé Hudon, avocate à Chicoutimi;

— Madame Audrey Morin, avocate à Granby;

— Monsieur Robert Jr Poirier, avocat à Salaberry-de-Valleyfield;

— Monsieur Sylvain Truchon, avocat à Chicoutimi;

— Madame Michèle Turenne, avocate à Montréal;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à